

Nombre de membres. Afférents au conseil :31

En exercice :31

Membres présents :19

Votants : 26 Pour 25 Abstention : 01

Date de la convocation : 18/09/2018

Date d'affichage :



SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018 N° D'ORDRE 03-2018

Et publication ou notification le :

L'an deux mille dix huit et le vingt cinq septembre à 18 heures 00 , le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Xavier POLI.

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2019

Présents : X.POLI- A ORSINI- JF ORSATELLI- PH MAROSELLI- CH FRANCESCHINI- MC RUIZ- A GRIMALDI- M FONDAROLI- V SELVINI- ST MURACCIOLE- G PAOLACCI- M ISACCO- F BATTISTI- J CASSETTANI- TH CAMBON- AF BERNARDINI- JM RODRIGUEZ- F ARRIGHI- E GRISCELLI-

Représentés : M CESARI, pouvoir à G MURACCIOLE- A SINDALI pouvoir à X POLI- A VIOLA, pouvoir à PJ CESARI- A ALBERTINI WILLEAUME, pouvoir à JF ORSATELLI- MJ SIMONINI, pouvoir à CH FRANCESCHINI- MTH THIBOR, pouvoir à M FONDAROLI. L GHIONGA, pouvoir à MC RUIZ.

Absents : CH PERALDI- B CASANOVA- A NICOLINI- J GRISCELLI- M MEZZADRI-

Le Président: expose au conseil qu'il convient d'approuver, les principes de perception et les tarifs : de la taxe de séjour :

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et plus particulièrement son articles 44,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

ARTICLE 1 : La répartition des hébergements selon les deux régimes de taxe de séjour est la suivante :

- taxe de séjour « au réel » : Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, terrains de camping, terrains de caravanage, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, chambres d'hôtes.
- taxe de séjour forfaitaire : Meublés de tourisme

ARTICLE 2 : La taxe de séjour au « réel »

Rappel du fonctionnement :

Période de perception : Du 1^{er} avril au 31 décembre

Déclarations :

Les hébergements concernés par la taxe de séjour dite « au réel » doivent faire, mensuellement, la déclaration du nombre de personne ayant séjourné dans leur établissement avant le 15 du mois suivant (total par personne et par nuitée). Une plateforme de télé-déclaration est mise à disposition pour permettre aux hébergeurs de faire leurs déclarations via Internet.

Versements :

Trois périodes de versement sont établies de la façon suivante :

- Avril/Mai/Juin pour un versement au mois de juillet. Les factures seront exclusivement émises entre le 1^{er} et le 31 juillet (délai contraint).
- Juillet/Août/Septembre pour un versement au mois d'octobre. Les factures seront exclusivement émises entre le 1^{er} et le 31 octobre (délai contraint).
- Octobre/Novembre/Décembre pour un versement au mois de janvier. Les factures seront exclusivement émises entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année suivante (délai contraint).

Les factures sont émises par la plateforme à chaque fin de période et sont transférées sur la boîte Mail des hébergeurs. Ceux-ci disposent de vingt jours (à compter de la date d'émission de la facture) pour verser le produit de la taxe de séjour collectée durant les trois périodes. Le règlement doit être fait auprès de la Trésorerie de Corte, accompagné de la facture émise.

EXEMPLE :

Un hébergeur a effectué ses trois déclarations (entre le 1^{er} et le 15 du mois). La facture de la première période est émise et envoyée par mail, via la plateforme de télé-déclaration, le 06 juillet. L'hébergeur dispose d'un délai de 20 jours (jusqu'au 26 juillet inclus) pour régler cette facture auprès de la Trésorerie.

De plus, les logeurs professionnels concernés par la taxe de séjour au réel sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée (cf. article R. 2333-51 du CGCT).

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Ce document appelé « registre du logeur » peut être téléchargé sur la page d'accueil de la plateforme de télé-déclaration.

Exonérations fixées par la loi :

Les exonérations suivantes sont fixées pour la taxe de séjour « au réel » :

- Les personnes mineures ;

- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

Sur ce dernier point, il est proposé de fixer un loyer minimum de 2,50 € par jour.

ARTICLE 3 : La taxe de séjour forfaitaire

Période de perception : Du 1^{er} juillet au 31 août

Taux d'abattement de 20 % concernant les hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire ouverts de 31 à 60 jours.

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire concernant les hébergements classés tient compte de :

- La capacité maximale d'accueil
- Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception qui permettra d'appliquer le taux d'abattement à la capacité d'accueil déterminée par la délibération de la 4C
- Le tarif applicable.

EXEMPLE :

Un meublé de tourisme classé deux étoiles doté d'une capacité d'accueil maximale de 4 personnes (2 chambres x 2).

Une période d'ouverture du 1er juillet au 31 août (62 jours).

Un tarif applicable fixé à 0,70 €/personne/nuitée.

Un abattement fixé à 20%.

*Le calcul est le suivant : $0,70 \times 62 \times 4 = 173,60 \text{ €}$ - l'abattement de 20% = **138,88 €***

Concernant les hébergements non-classés, le calcul de la taxe de séjour forfaitaire est différent (Cf l'article n° 5).

Le calcul se fait sur la base du **coût de la nuitée facturé** dans chaque hébergement non classé de son territoire et y applique le **taux adopté (4%)**. Il convient de préciser que dans le cas où le coût de la nuitée varie au cours de la saison, la collectivité utilisera le **coût moyen** auquel elle appliquera le taux voté.

EXEMPLE :

Un meublé non classé pour 4 personnes loué à 100 € HT la nuitée

*La communauté de Communes a délibéré pour un tarif plafond de 2,00 € / jour / personne pour un hôtel de tourisme 5***** (ce sera donc ce tarif qui sera retenu comme plafond)*

La communauté de Communes a délibéré pour un pourcentage de perception de 4 % sur les non classés

$\frac{100}{4} = 25 \text{ €}$ (Ce prix correspond au prix au tarif HT par personne par nuitée)

$25 * 4\% = 1,00 \text{ €}$ (Ce tarif de 1,00 € est le montant de taxe de séjour qui sera appliqué car

$25 * 4\% = 1,00 \text{ €}$ (Ce tarif de 1,00 € est le montant de taxe de séjour qui sera appliqué car il est inférieur au plafond de 2,00 € fixé par la commune pour le 5*****)

*Le calcul est le suivant : $1,00 \times 62 \times 4 = 248,00 \text{ €}$ - l'abattement de 20% = **198,40 €***

Le versement de la taxe de séjour forfaitaire :

Un titre de recette exécutoire est émis par la Communauté de Communes du Centre Corse et adressé (via la Trésorerie de Corte) aux hébergeurs concernés, entre le 1er octobre et le 31 novembre de l'année en cours.

Les redevables de la taxe de **séjour forfaitaire** (les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle, propriétaires et intermédiaires) sont tenus de faire une déclaration au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles L. 2333-43 et R. 2333-56 du CGCT.

Sur cette déclaration préalable à remettre à la collectivité, doivent figurer obligatoirement pour chaque hébergement ou établissement imposable :

- la nature de l'hébergement ;
- la période d'ouverture ou de mise en location ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités ;
- le tarif applicable et le taux d'abattement retenu ;
- le montant de taxe de séjour forfaitaire dû.

ARTICLE 4 : La taxe additionnelle

A compter du 1er janvier 2019, en référence à l'article L. 3333-1 du CGCT, la **collectivité de Corse (CDC) percevra la taxe additionnelle.**

Le produit de la taxe de séjour additionnelle sera reversé par la Communauté de Communes du Centre Corse à la Collectivité de Corse.

La taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, au **taux de 10%**, s'ajoutera aux tarifs définis par la Communauté de Communes, selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute.

Cette taxe sera établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, par la communauté de communes.

A ce titre, la taxe de séjour et la taxe additionnelle seront versées au Trésor Public par les logeurs, hôtelier et propriétaires aux dates fixées par le conseil communautaire.

ARTICLE 5 : Les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle (Par personne et par nuitée) à :

Catégories	Régime	Période de perception	Tarif Taxe de Séjour	Montant Taxe additionnelle (10% de la TS)
Palaces.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	2,00 €	0,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre		0,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	1,70 €	0,17 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	1,20 €	0,12 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	0,90 €	0,09 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	0,75 €	0,075 €

--	--	--	--	--

Meublés de tourisme classés en 1, 2, 3, 4, ou 5 étoiles.	Forfait	1 ^{er} juillet au 31 août	0.70 €	0,07 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	0,20 €	0,02 €
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	4%	10% de la somme
Meublés de tourisme, Les locations de résidence principale entre particuliers, Les yourtes, roulottes, cabanes dans les arbres et autres hébergements insolites.	Forfait	1 ^{er} juillet au 31 août	4%	10% de la somme

Evolution fixées par la loi :

En ce qui concerne tous les hébergements **en attente de classement ou sans classement** (à l'exception des terrains de camping et terrains de caravanage, de tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, des emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures), le tarif applicable au **1^{er} janvier 2019** par personne et par nuitée doit être compris **entre 1 % et 5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au **prix de la prestation d'hébergement hors taxes**.

- le tarif le plus élevé adopté par l'EPCI est de 2 €.

- le tarif plafond applicable pour les hôtels classés 4 étoiles est de 2,30 € en 2019.

Taux adopté : le taux applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, est adopté à **4 %**

EXEMPLE :

Un hôtel non classé, 1 Chambre pour 2 personnes facturée à 60 € HT la nuitée

*La communauté de Communes a délibéré pour un tarif plafond de 2,00 € / jour / personne pour un hôtel de tourisme 5***** (ce sera donc ce tarif qui sera retenu comme plafond)*

La communauté de Communes a délibéré pour un pourcentage de perception de 2 % sur les non classés

$\frac{60}{2} = 30 \text{ €}$ (Ce prix correspond au prix au tarif HT par personne par nuitée)

$30 * 4\% = 1,20 \text{ €}$ (Ce tarif de 0,60 € est le montant de taxe de séjour qui sera appliqué car il est inférieur au plafond de 2,00 € fixé par la commune pour le 5*****)

ARTICLE 6 : DIT que cette délibération annule et remplace le tarif applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement fixé par la délibération du 15 avril 2015.

ARTICLE 7 : Les sanctions de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sont approuvées : est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout logeur, loueur,

hôtelier, propriétaire ou autre assujetti soumis à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire qui n'a pas effectué dans les délais cette déclaration ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

ARTICLE 8 : En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du Code général des collectivités territoriales, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sans observations reçues dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office est communiqué au déclarant et le Trésor Public se chargera de sa mise en recouvrement. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

ARTICLE 9 : Autre obligation

Lorsque le professionnel agit pour le compte d'un logeur (site de réservation en ligne, par exemple) et qu'il bénéficie d'un agrément conformément à l'article R. 2333-51 du CGCT pris dans les conditions précisées par l'arrêté du 30 novembre 2015 publié au Journal officiel de la République française du 9 décembre 2015, il est alors soumis au régime déclaratif simplifié.

Sur cet état, doivent figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

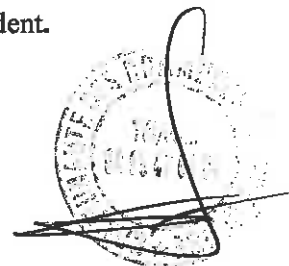
Le Conseil : après avoir ouï l'exposé de son Président:

Approuve :

Les tarifs et les nouvelles modalités de la taxe de séjour qui entreront en vigueur le 01/01/2019

Ont signé les membres présents.

Le Président.



Nombre de membres. Afférents au conseil :31

En exercice :31

Membres présents :21

Votants : 26

Date de la convocation : 30/11/2018

Date d'affichage :



SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018 N° D'ORDRE 04-2018

Et publication ou notification le :

L'an deux mille dix huit et le dix décembre 2018 à 18 heures 00 , le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Xavier POLI.

OBJET : -TAXE DE SEJOUR 2019- Modification de la délibération du 25/09/2018

Présents : X.POLI- A SINDALI- B CASANOVA- A ORSINI- CH FRANCESCHINI- MTH THIBOR- MC RUIZ- A GRIMALDI- A NICOLINI- L GHIONGA- JF ORSATELLI- M CESARI- JM RODRIGUEZ- V SELVINI- ST MURACCIOLE- G PAOLACCI- M MEZZADRI- J CASSETTANI- F BATESTI- TH CAMBON- F ARRIGHI-

Représentés : AF BERNARDINI, pouvoir à TH CAMBON- MJ SIMONINI pouvoir à X POLI- A WILLEAUME ALBERTINI, pouvoir à A ORSINI- M ISACCO, pouvoir à J CASSETTANI- M FONDAROLI, pouvoir à MTH THIBOR

Absents : CH PERALDI- E GRISCELLI- J GRISCELLI- A VIOLA- PH MAROSELLI-

Le Président: expose au conseil qu'il convient de corriger les tarifs relatifs aux meublés. Propose les tarifs indiqués dans le tableau soient retenus

Le Conseil : après avoir ouï l'exposé de son Président:

Approuve l'opération les tarifs de la taxe de séjour se rapportant aux meublés tels que proposés. Le tableau sera joint en annexe de la présente délibération

Ont signé les membres présents.

Le Président.



ARTICLE 5 : Les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle (Par personne et par nuitée) à :

Catégories	Régime	Période de perception	Tarif Taxe de Séjour	Montant Taxe additionnelle (10% de la TS)
Palaces.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	2,00 €	0,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre		0,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	1,70 €	0,17 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	1,20 €	0,12 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	0,90 €	0,09 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Chambres d'hôtes.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	0,75 €	0,075 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	0,20 €	0,02 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	0,20 €	0,02 €
Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme.	Réel	1 ^{er} avril au 31 décembre	4%	10% de la somme
Meublés de tourisme, Les locations de résidence principale entre particuliers, Les yourtes, roulotte, cabanes dans les arbres et autres hébergements insolites.	Forfait	1 ^{er} juillet au 31 août	4%	10% de la somme
Meublés de tourisme classés en 5 étoiles	Forfait	1 ^{er} juillet au 31 août	2,00 €	0,20 €
Meublés de tourisme classés en 4 étoiles	Forfait	1 ^{er} juillet au 31 août	1,70 €	0,17 €
Meublés de tourisme classés en 3 étoiles	Forfait	1 ^{er} juillet au 31 août	1,20 €	0,12 €
Meublés de tourisme classés en 2 étoiles	Forfait	1 ^{er} juillet au 31 août	0,90 €	0,09 €
Meublés de tourisme classés en 1 étoile	Forfait	1 ^{er} juillet au 31 août	0,75 €	0,075 €

Evolution fixées par la loi :

En ce qui concerne tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des terrains de camping et terrains de caravanage, de tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, des emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures), le tarif applicable au 1er janvier

2019 par personne et par nuitée doit être compris entre **1 % et 5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au **prix de la prestation d'hébergement hors taxes**.

- le tarif le plus élevé adopté par l'EPCI est de 2 €.

- le tarif plafond applicable pour les hôtels classés 4 étoiles est de 2,30 € en 2019.

Taux adopté : le taux applicable au coût par personne et par nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, est adopté à **4 %**

EXEMPLE :

Un hôtel non classé, 1 Chambre pour 2 personnes facturée à 60 € HT la nuitée

*La communauté de Communes a délibéré pour un tarif plafond de 2,00 € / jour / personne pour un hôtel de tourisme 5***** (ce sera donc ce tarif qui sera retenu comme plafond)*

La communauté de Communes a délibéré pour un pourcentage de perception de 2 % sur les non classés

$$\frac{60}{2} = 30 \text{ €}$$

(Ce prix correspond au prix au tarif HT par personne par nuitée)

$$30 * 4\% = 1,20 \text{ €}$$

*(Ce tarif de 0,60 € est le montant de taxe de séjour qui sera appliqué car il est inférieur au plafond de 2,00 € fixé par la commune pour le 5*****)*